

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES

IMPULSION

Société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital de 5 488 910 euros
Dont le siège social est situé 19 Avenue de Messine- 75008 PARIS
Immatriculée sous le numéro 823 971 775 RCS PARIS,

Représentée par son Président, Monsieur Olivier DROUILLY,

D'UNE PART,

ET

La société SADEC, société d'exercice libéral par actions simplifiée d'experts-comptables et de Commissaires aux Comptes au capital de 4 100 000 euros,
ayant son siège social à PARIS (75008), 19 Avenue de Messine,
Identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 351 461 694 et inscrite au registre du commerce et des sociétés de PARIS,
Représentée par Monsieur Laurent WEISS, son Directeur Général en exercice, dûment habilité aux fins des présentes

D'AUTRE PART,

Il a été déclaré et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion de la société IMPULSION par voie d'absorption par la société SADEC.

Section I. - Caractéristiques des sociétés absorbante et absorbée, motifs et buts de la fusion. Comptes de référence. Date d'effet de la fusion. Méthodes d'évaluation.

Article 1 - Caractéristiques des sociétés absorbante et absorbée - Liens juridiques existant entre elles.

1.1. - Constitution. Capital. Valeurs mobilières. Objet

• Société IMPULSION (la « Société Absorbée »)

La société IMPULSION a été constituée sous forme d'une société à responsabilité limitée le 28 novembre 2016, pour une durée de 99 ans qui expire le 27/11/ 2115. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS depuis le 28/11/2016.

Elle a été transformée en Société d'exercice libéral par actions simplifiée le 4 juillet 2025.

Le capital social s'élève à 5 488 910 euros, divisé en 548 891 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées.

Les actions de la société ne sont pas admises sur un marché réglementé.

La Société Absorbée a pour objet :

- L'exercice respectivement des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles que définies par l'Ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et les dispositions législatifs ultérieurs, du Code de Commerce et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs
- La participation active à la conduite de la politique du groupe SADEC-AKELYS, au contrôle des sociétés qui le composent, l'exécution à titre purement interne au groupe des services spécifiques administratifs, Juridiques, comptables, financiers ou immobiliers.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre des experts-comptables dans les conditions fixées par le règlement intérieur du Conseil de l'Ordre des experts-comptables.

- **Société SADEC (la « Société Absorbante »)**

La société SADEC a été créée le 22 juin 1989 sous forme d'une société anonyme pour une durée de 60 ans qui expire le 16 juillet 2049.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TROYES, depuis le 17 juillet 1989 puis à celui de PARIS depuis le 1^{er} mai 1989.

Elle a été transformée en société d'exercice libéral par actions simplifiée le 12 octobre 2017.

Le capital social s'élève à 4 100 000 euros, divisé en 215 661 actions de 19,01 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées suite à l'assemblée générale du 14 novembre 2025.

Les actions de la société ne sont pas admises sur un marché réglementé.

Elle a pour objet :

- L'exercice des professions d'Expert-comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par les textes réglementaires.

La société peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres ou de celles autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

1.2 Liens entre la Société Absorbante et la Société Absorbée

- **Liens en capital**

La société IMPULSION détient 77,33% des actions de la société SADEC.

Article 2. - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société IMPULSION par la société SADEC s'inscrit dans le cadre d'une mesure de restructuration du groupe SADEC AKELYS.

Article 3. - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Pour établir les conditions de l'opération, les représentants légaux des deux sociétés ont décidé d'utiliser les comptes arrêtés au 31 octobre 2025, date de clôture du dernier exercice social de chacune des deux sociétés.

Etant ici précisé qu'il a été tenu compte pour l'évaluation de l'assemblée générale extraordinaire du 14/11/2025 de la société SADEC ayant :

- Augmenté le capital social par voie d'apport en numéraire d'un montant de 51 895,73 € avec une prime d'émission de 466 624,80 €
- Augmenté le capital social en parallèle de 9397,87 € par incorporation de réserves

Les comptes au 31/10/2025 de deux sociétés figurent en **Annexe 1 et 2** ainsi que l'AGE du 14/11/2025 (**Annexe 3**).

Article 4. - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 2° du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} novembre 2025, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société IMPULSION. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés IMPULSION et SADEC.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la société IMPULSION transmettra à la société SADEC tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ils se trouvent à la date de réalisation définitive de la fusion.

Article 5. - Méthodes d'évaluation utilisées

Les méthodes d'évaluation utilisées tant pour la détermination du rapport d'échange que pour l'évaluation du patrimoine transmis par la société IMPULSION sont usuelles.

Elles sont identiques à celles utilisées par le groupe depuis de nombreuses années pour déterminer les conditions d'entrée et de sortie des associés.

Section II. - Patrimoine à transmettre par la société IMPULSION

Article 6. - Désignation et évaluation du patrimoine dont la transmission est prévue

La société IMPULSION transmet à la société SADEC, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

À la date de référence choisie d'un commun accord entre les sociétés SADEC et IMPULSION, pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus (section I - article 4), l'actif et le passif de la société IMPULSION consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société IMPULSION devant être dévolu à la société SADEC dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

Il est ici précisé que les éléments d'actif apportés seront évalués selon leurs valeurs comptables.

6.1. Actif dont la transmission est prévue :

Les éléments d'actifs transmis sont ceux qui apparaissent au bilan au 31/10/2025, à savoir :

	Brut	Amortissements Provisions	Net
Concessions, Brevet, Droits similaires	672,78	672,78	/
Autres immobilisations corporelles	28 612,32	16 093,23	12 519,09
Autres Participations	14 358 734,50	/	14 358 734,50
Clients et comptes rattachés	796 572,36	/	796 572,36
Fournisseurs débiteurs	10 108,58	/	10 108,58

Etat, IS	11 736,00	/	11 736,00
Etat, Taxes sur le CA	328 492,15	/	328 492,15
Autres	281 377,95	/	281 377,95
Disponibilités	589 703,90	/	589 703,90
Charges constatées d'avance	24 159,17	/	24 159,17
TOTAL	16 430 169,71	16 766,01	16 413 403,70

Le montant total de l'actif de la société IMPULSION dont la transmission à la société SADEC est prévue, ressort à 16 413 403,70 euros.

6.2. - Passif dont la transmission est prévue :

Le passif comprend le passif exigible tel qu'il ressort du bilan au 31 octobre 2025, à savoir :

- Associés:	6 303 876,57 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	1 424 748,12 €
- Personnel :	748 420,92 €
- Organismes sociaux :	131 010,79 €
- Etat, taxe sur le chiffre d'affaires :	104 262,49 €
- Autres Impôts, taxes et assimilés :	8 898,30 €
- Autres dettes :	1 073 606,22 €
TOTAL	9 794 823,41 €

Soit un passif exigible de 9 794 823,41 euros.

6.3.- Soit un total d'actif net estimé à :

- Montant total de l'actif de la société IMPULSION : 16 413 403,70 euros
- Montant du passif de la société IMPULSION : 9 794 823,41 euros
- Soit au total un actif net de 6 618 580,29 euros

Article 7. – Déclarations générales

Monsieur Olivier DROUILLY, ès qualités, déclare que :

- la société IMPULSION entend transmettre à la société SADEC l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve ; en conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis ;
- les biens de la société IMPULSION ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti,
- la société IMPULSION n'a jamais été en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de cessation de paiements, de même qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable ;
- les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la société IMPULSION dûment visés seront remis à la société SADEC.

Article 8. - Conditions de la fusion

8.1. - Propriété et jouissance du patrimoine transmis

a) La société SADEC aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société IMPULSION, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, mais avec effet rétroactif du 1^{er} novembre 2025. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la société IMPULSION, devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de cette fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} novembre 2025 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société SADEC.

b) L'ensemble du passif de la société IMPULSION à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société SADEC. Il est précisé :

- que la société SADEC assumera l'intégralité des dettes et charges de la société IMPULSION, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} novembre 2025 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société IMPULSION ;

- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société SADEC et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société SADEC serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

8.2. - Charges et conditions générales de la fusion

a) La société IMPULSION s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion - si ce n'est avec l'agrément de la société SADEC - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

b) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société IMPULSION sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société SADEC dans les meilleurs délais.

c) La société SADEC prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société IMPULSION, notamment pour vices de construction, dégradation des immeubles, mitoyenneté, mauvais état du sol ou du sous-sol, pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La société SADEC bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la société IMPULSION. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la société SADEC, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

d) La société SADEC sera débitrice des créanciers de la société IMPULSION au lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la société SADEC dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société SADEC supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La société SADEC fera également son affaire personnelle au lieu et place de la société IMPULSION, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à

ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements quels qu'ils soient qui auront pu être souscrits par la société IMPULSION.

e) La société SADEC se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation transmise et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

f) Enfin, après réalisation de la fusion, les représentants de la société IMPULSION devront, à première demande et aux frais de la société SADEC, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la société IMPULSION et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

8.3. - Contrats de travail

La société SADEC reprendra l'ensemble du personnel de la société IMPULSION.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, la société SADEC sera, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail existants au jour du transfert.

8.4. - Conditions particulières - Régime fiscal

8.4.1. - Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, Messieurs Olivier DROUILLY et Laurent WEISS, ès qualités, déclarent que la société IMPULSION et la société SADEC étant des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération sera enregistrée gratuitement.

8.4.2. - Impôt sur les sociétés

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts (mod. L. n° 2012-958, 16 août 2012).

En conséquence, la société SADEC s'engage expressément à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

a) à reprendre à son passif :

- d'une part, les provisions dont l'imposition est différée chez la société IMPULSION et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;

- d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée IMPULSION a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts.

b) à se substituer, le cas échéant, à la société IMPULSION pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

c) à calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société IMPULSION au 31 octobre 2025;

d) à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

e) à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. À défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Enfin, les parties précisent en tant que de besoin que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er novembre 2025.

8.4.3. - Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée

Les livraisons de biens et les prestations de services, réalisées entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sont dispensées de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens (CGI, art. 257 bis).

La société SADEC, bénéficiaire est réputée continuer la personne du cédant, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par ce dernier, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts.

8.4.4. - Opérations antérieures

En outre, la société SADEC reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société IMPULSION à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

Section III. - Rémunération de la transmission du patrimoine. Rapport d'échange. Augmentation du capital de la société SADEC. Prime de fusion.

La transmission universelle du patrimoine de la société IMPULSION est consentie et acceptée moyennant l'attribution aux associés de la société IMPULSION de 140 023 actions nouvelles de la société SADEC dans les conditions ci-après.

Article 9. - Rapport d'échange des actions. Augmentation du capital de la société SADEC. Date de jouissance des actions nouvelles.

9.1. - Rapport d'échange

Les 140 023 actions nouvelles de la société SADEC seront attribuées aux associés de la société IMPULSION suivant le rapport d'échange :

3,92 actions de la société IMPULSION donne droit à 1 action de la société SADEC.

Etant ici précisé que compte tenu du rapport de parité retenu, certains actionnaires ne pourront se faire attribuer une fraction des actions créées par SADEC à leur profit (5 actions sur les 140 023 qui sont créées). Ces actionnaires s'engagent à céder leurs rompus à la société IMPULSION 2 qui récupérera à cet effet 5 actions supplémentaires.

9.2. - Augmentation de capital de la société SADEC

140 023 actions de 19,01 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la société SADEC seront attribuées aux associés de la société IMPULSION. La société SADEC augmentera ainsi son capital d'une somme de 2 661 837,23 euros pour le porter de 4 100 000 euros à 6 761 837,23 euros

9.3. - Date de jouissance et création des actions nouvelles

Les actions nouvelles de la société SADEC porteront jouissance du 1^{er} novembre 2025, date d'ouverture de l'exercice en cours de la société SADEC ; elles auront donc droit aux sommes éventuellement mises en distribution au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2025. Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

Les actions nouvelles de la société SADEC seront immédiatement négociables dans les délais légaux. Elles seront réparties dans les proportions prévues ci-dessus et après l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la loi ou par les textes réglementaires, par les mandataires désignés à cet effet par la société SADEC.

Article 10. - Montant prévu et utilisation de la prime de fusion

La différence entre :

- d'une part, la valeur du patrimoine transmis par la société IMPULSION, soit 6 618 580 euros,
- et d'autre part, la valeur nominale des actions effectivement créées à titre d'augmentation de capital par la société SADEC, soit 2 661 837,23 euros,

constitue le montant prévu de la prime de fusion qui ressort à un montant de 3 956 742,77 euros qui sera inscrite au passif du bilan de la société SADEC et sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Réduction de capital de la société SADEC :

Parmi les biens transmis par la société IMPULSION à la société SADEC figurent 166 773 actions de la société SADEC que cette dernière société ne peut juridiquement conserver. Ces actions seront annulées et le capital réduit en conséquence d'une somme de 3 170 354,73 euros correspondant à la valeur nominale desdites actions.

Le capital social de la société SADEC étant ainsi ramené de 6 761 837,23 à 3 591 482,50 euros.

La différence entre la valeur d'apport des 166 773 actions de la société SADEC détenues par la société IMPULSION (13 438 410 euros) et le montant de la réduction du capital nécessaire à l'annulation de ces 166 773 actions (soit 3 170 354,73) égale à 10 268 055,27 euros s'imputera sur la prime de fusion (3 956 742,77 euros) à due concurrence et le solde sera imputé sur le poste « Autres réserves » de la société SADEC.

Le montant de la prime de fusion est donné à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte des imputations éventuelles dont il est parlé ci-après.

Il sera demandé, en tant que de besoin, aux associés de l'une et l'autre société, d'approuver les conventions ci-dessus relatives à la détermination du montant du mali et à son imputation sur le poste « Autres Réserves » de la société SADEC lors de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société IMPULSION décidant la dissolution de cette société et lors de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société SADEC décidant l'absorption de la société IMPULSION.

Section IV. - Dissolution de la Société Absorbée. Attribution des actions aux associés de la société IMPULSION. Délégation à des mandataires.

Article 11. - Dissolution de la Société Absorbée non suivie de liquidation

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société IMPULSION à la société SADEC, la société IMPULSION se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société SADEC qui constatera la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de la société IMPULSION devant être entièrement transmis à la société SADEC, la dissolution de la société IMPULSION du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Article 12. - Attribution des actions aux associés de la Société Absorbée

Par suite de l'absence de liquidation de la Société Absorbée, les actions créées par la société SADEC à titre d'augmentation de capital seront directement attribuées aux associés de la société IMPULSION selon le rapport d'échange sus-indiqué.

Article 13. - Délégation de pouvoirs à des mandataires

L'assemblée générale des associés de la société IMPULSION, appelée à décider la dissolution de la société confèrera, en tant que de besoin, à des mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

Section V. - Déclarations diverses

Article 14. - Déclarations faites au nom de la société absorbée

Monsieur Olivier DROUILY, ès qualités et au nom de la société IMPULSION déclare :

• qu'il sera proposé aux associés qui seront réunis en assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur le présent projet de fusion :

- d'approuver, en tant que de besoin, les dispositions ci-dessus visées (V. supra section III, article 10) relatives à la détermination et à l'affectation de la prime de fusion ;
- de prendre acte des modifications de plusieurs articles des statuts de la société SADEC ;
- de désigner en qualité de mandataire, Monsieur Olivier DROUILLY à l'effet de poursuivre les opérations de fusion et de lui déléguer les pouvoirs indiqués ci-dessus (V. supra section IV, article 13).

Article 15. - Déclarations faites au nom de la société absorbante

Monsieur Laurent WEISS, ès qualités et au nom de la société SADEC déclare :

qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société SADEC, appelée à statuer sur le projet de fusion :

- de prendre un certain nombre de décisions se rapportant à l'utilisation de la prime de fusion (V. supra section III, article 10) ;
- de décider la modification de plusieurs autres articles des statuts ;

Section VI. - Réalisation de la fusion

Le présent projet est conclu sous diverses conditions suspensives énoncées ci-après. En conséquence, la fusion qui précède et l'augmentation et la réduction de capital de la société SADEC qui en résulte ne deviendront définitives qu'au jour de la réalisation de la dernière desdites conditions suspensives :

- a) l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société IMPULSION du présent projet de fusion ;
- b) l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société SADEC du présent projet de fusion.

Si ces conditions n'étaient pas toutes accomplies d'ici le 31 octobre 2026 le présent projet serait considéré comme caduc sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

Section VII. - Formalités de publicité. Frais et droits. Élection de domicile. Pouvoirs pour les formalités

Article 16. - Formalités de publicité

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales appelées à statuer sur ce projet. Les oppositions seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en réglera le sort.

Article 17. - Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société SADEC, ainsi que s'y oblige Monsieur Laurent WEISS ès qualités.

Article 18. - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font Élection de domicile au siège de la société SADEC.

Article 19 . - Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Article 20. SIGNATURE ELECTRONIQUE

20.1. Procédé de signature électronique

La signature du traité intervient au moyen d'un procédé de signature électronique par mot de passe à usage unique envoyé par (au choix) courrier électronique ou SMS (la «**Solution CONNECTIVE E signatures**») fourni par un prestataire spécialisé en ce domaine, la société CONNECTIVE France SAS, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 104 Avenue Albert Ier - 92500 REUIL MALMAISON, France, ayant pour numéro d'identification unique 825 194 350 RCS Nanterre (ci-après «**CONNECTIVE**»).

Les Parties acceptent irrévocablement (i) le recours à la Solution CONNECTIVE E signatures à l'effet de procéder à une signature électronique et (ii) que chacune des Parties signe le traité au moyen de la Solution CONNECTIVE.

20.2. Convention de Preuve

Les Parties prennent acte et conviennent de l'application des dispositions de l'article 1366 du Code civil selon lequel *"L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité"*.

Elles prennent pareillement acte et conviennent de l'application des dispositions l'article 1367 du Code civil selon lequel *"La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat"*.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que (i) l'horodatage du traité et des signatures électroniques lui est opposable et fera foi entre les Parties et (ii) la signature électronique du traité selon le parcours proposé par la Solution CONNECTIVE correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier sa signature et garantir son lien avec le traité à laquelle sa signature est attachée.

Chacune des Parties reconnaît et accepte expressément que le traité signé au moyen de la Solution CONNECTIVE (i) constituera l'original du traité, (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, (iii) pourra valablement être opposée aux Parties afin de solliciter l'exécution et le respect du traité et (iv) pourra valablement être produite en justice.

Le présent article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code Civil.

20.3. Le présent Traité est signé par signature électronique, telle que stipulée au présent article.

Ainsi, le présent Traité est signée électroniquement, au nom et pour le compte de l'ensemble des Parties ; de convention expresse et irrévocable, le présent Traité engage chacune des Parties conformément à ses stipulations.

Signé électroniquement par le biais de la Solution CONNECTIVE, à la date mentionnée ci-après

Signatures ci-après

La société IMPULSION

Représentée par son Président
Monsieur Olivier DROUILLY

La société SADEC

Représentée par l'un de ses Directeurs Généraux
Monsieur Laurent WEISS

Liste des annexes au projet de fusion :

Annexe 1 : Comptes de la société SADEC au 31 octobre 2025

Annexe 2 : Comptes de la société IMPULSION au 31 octobre 2025

Annexe 3 : AGE de la société SADEC en date du 14/11/2025

ANNEXE 1

Comptes au 31 octobre 2025 de la société SADEC

ANNEXE 2

Comptes au 31 octobre 2025 de la société IMPULSION

ANNEXE 3

AGE SADEC du 14 novembre 2025